

Société INCINERIS – sous le régime de l'autorisation – Comité de Suivi de Site – 20 Mars 2017.

Direction Départementale pour la Protection des Populations
5/7 rue François Truffaut – 91080 COURCOURONNES
01.69.87.31.00 – 01.69.87.04.65 – ddpp@essonne.gouv.fr

INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

La société INCINERIS appartient au groupe la compagnie des vétérinaires.
Elle souhaite exploiter une unité d'incinération d'animaux de compagnie.

INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

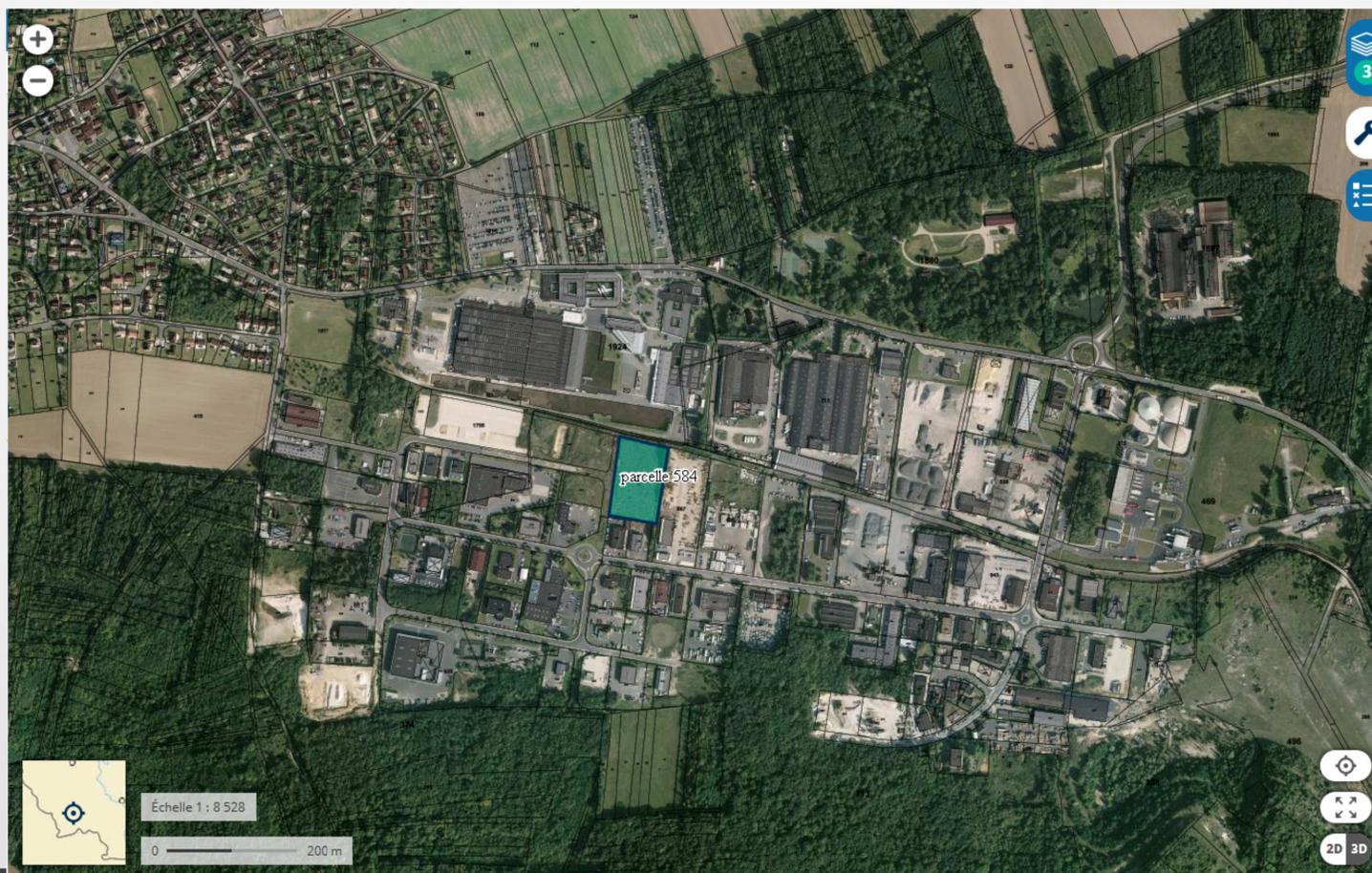
Localisation

Activité

Evolution

AP

Cet établissement sera implanté à ETAMPES, au sein de la ZAC SUDESSOR en parcelle cadastrale 000AC01 n° 584 et zone UI du PLU.



INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A 7,2 t/j
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</i> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	A 3,5 t

Il est à noter qu'il s'agit d'un transfert d'activité, la société exerce actuellement la même activité rue de Brières les Scellés au sein de la même ZAC.

INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

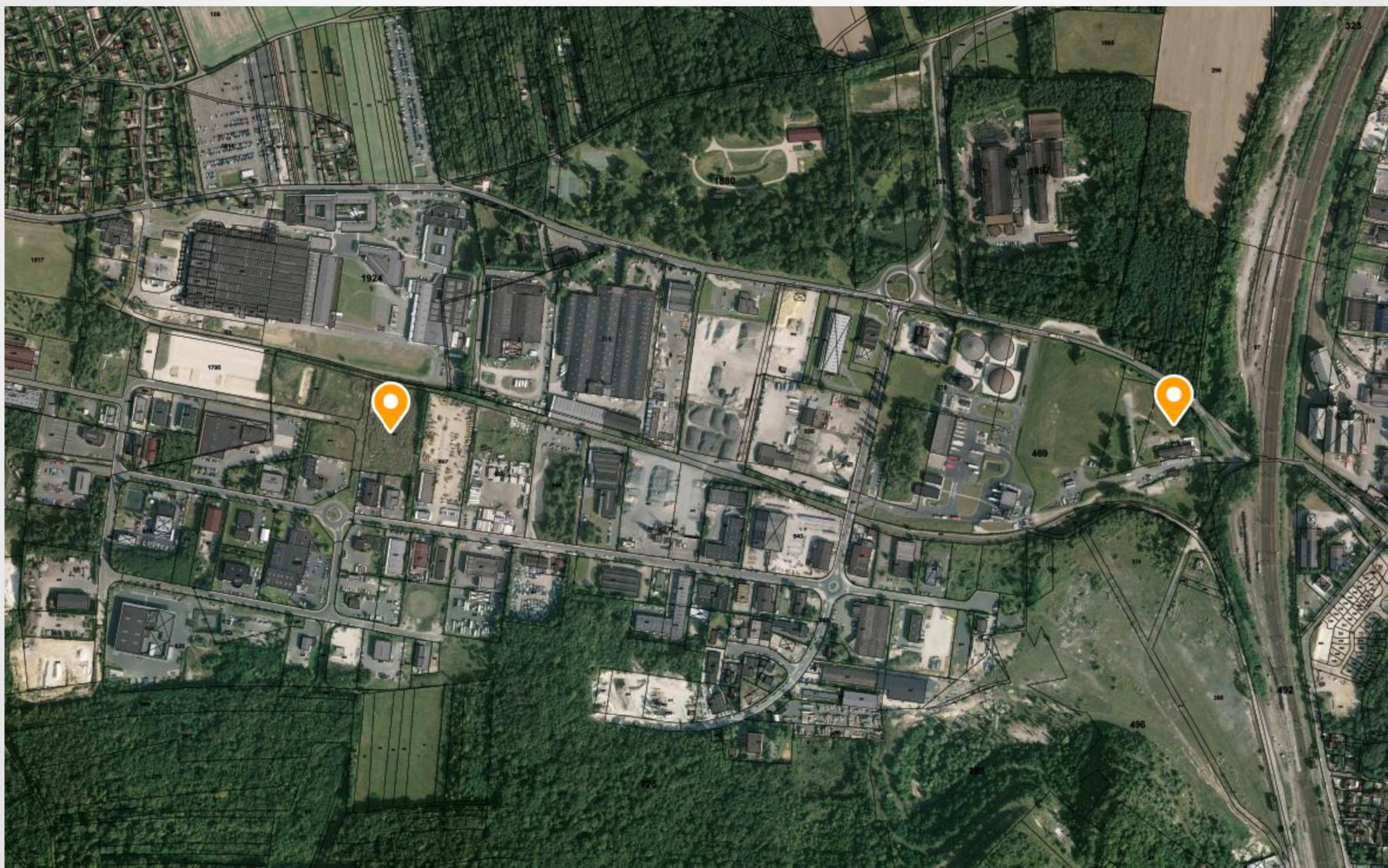
Localisation

Activité

Impacts/Dangers

Retour d'enquête/
consultations

AP



INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

Les évolutions du site existant vers ce nouveau site

INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

Localisation

Activité

Impacts/Dangers

AP

Avis émis	Articles de l'arrêté préfectoral
Commissaire enquêteur	
Information au public	10.4.1
Méthode d'évaluation des risques sanitaires	9.1.7
Les odeurs	4.1.3 + 10.2.2
La toxicité des particules émises	10.2.1b
Le contrôle des émissions	10.2.2
Agence Régionale de Santé	
Les résultats d'abattement des micro-organismes re vivifiables	5.4.9.1
Le devenir des eaux d'extinction d'incendie	5.4.6.1 point 3
Le devenir des cendres non restituées	3.3.2

INCINERIS – CSS du 20 mars 2017

Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

Service Départemental d'Incendie et de Secours

La défense incendie extérieure

9.2.5

Les portails manœuvrables ou équipés de serrures DENYS

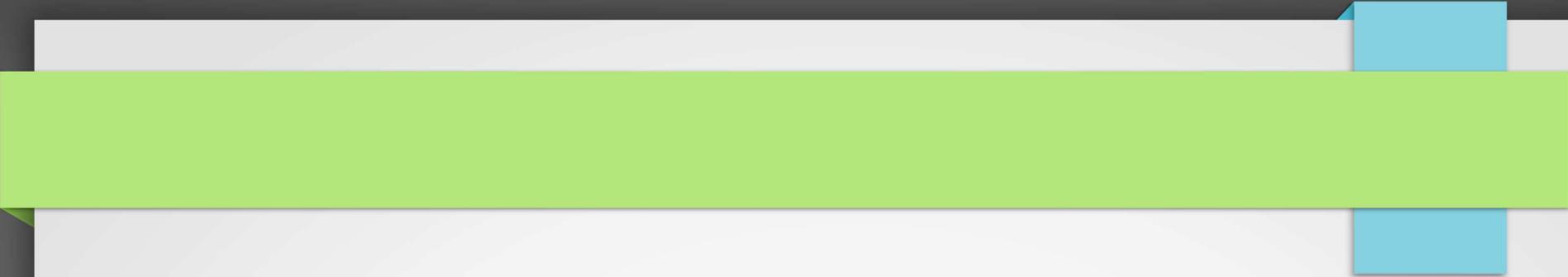
9.2.3.1

Isolation du local d'incinération par rapport aux locaux recevant du public ou des travailleurs

9.2.1

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de l'incinérateur et signalisation des vannes de coupure du combustible

9.1.3



Merci de votre attention.

Direction Départementale pour la Protection des Populations
5/7 rue François Truffaut – 91080 COURCOURONNES
01.69.87.31.00 – 01.69.87.04.65 – ddpp@essonne.gouv.fr

Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

BILAN

Contrôles effectués en 2016, INCINERIS, route de Brières les Scellés 91150 ETAMPES

Dates de contrôles	suites	Actions correctives
CI – 16/03/2016	lettre	
CI – 02 /12/2016	lettre	
CAMPAGNES DE MESURES DE REJETS ATMOSPHERIQUES		
16 – 17 MARS 2016	CONFORME	
30/11 – 1 ^{er} et 2 /12	CONFORME SAUF les cov du four AF 80	Intervention de la maintenance de la société Et commande d'une nouvelle campagne de mesures le 3 février 2017.

CHAPITRE 10.4 INFORMATION AU PUBLIC

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

Article 9.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit en lien avec les éléments de l'étude de dangers et conformément aux dispositions du présent arrêté, les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

L'exploitant doit s'assurer de l'adéquation des études de danger et sanitaire, en cas de modification apportée à son activité et aux installations.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 9.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit en lien avec les éléments de l'étude de dangers et conformément aux dispositions du présent arrêté, les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

L'exploitant doit s'assurer de l'adéquation des études de danger et sanitaire, en cas de modification apportée à son activité et aux installations.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 9.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit en lien avec les éléments de l'étude de dangers et conformément aux dispositions du présent arrêté, les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

L'exploitant doit s'assurer de l'adéquation des études de danger et sanitaire, en cas de modification apportée à son activité et aux installations.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 4.1.3. Odeurs

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres est limitée le plus possible, notamment :

- en stockant les cadavres conformément aux dispositions du titre 3
- en assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus au titre 3.

Article 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

Lors de la première année, l'exploitant effectue semestriellement une campagne de mesure d'odeurs.

b) pour les deux fours individuels FT 4D, conduit n°2 et 3

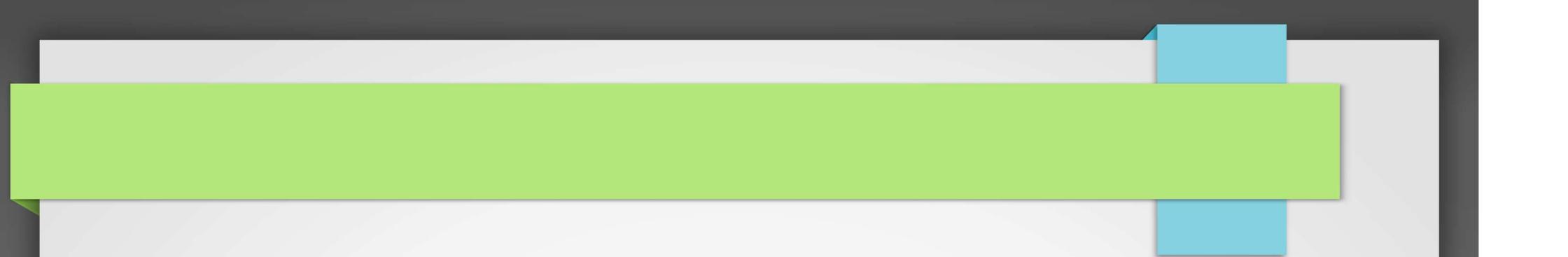
Les fours individuels font l'objet de dispositions particulières, du fait de l'absence de filtration des rejets atmosphériques.

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse d'éjection des gaz	En continu	
Poussières	En continu	opacimètre
Poussières totales	trimestrielle	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	trimestrielle	
Monoxyde de carbone	Semestrielle	
Oxyde d'azote	Semestrielle	
Chlorure d'hydrogène	Semestrielle	
Dioxyde de soufre	Semestrielle	
Métaux lourds	trimestrielle	Exprimé en métaux totaux et métal par métal
Dioxines et furanes	trimestrielle	

Si pendant 1 an, les résultats sont conformes aux valeurs limites définies, l'exploitant peut réaliser l'ensemble des mesures semestriellement.

a) pour le four collectif rotatif FT 250R, conduit n°1

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Vitesse d'éjection des gaz	En continu	
Poussières	En continu	opacimètre
Poussières totales	Semestrielle	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	Semestrielle	
Monoxyde de carbone	Semestrielle	
Oxyde d'azote	Semestrielle (1)	
Chlorure d'hydrogène	Semestrielle (1)	
Dioxyde de soufre	Semestrielle (1)	
(1) Si pendant un an, les résultats sont conformes aux valeurs limites définies, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalle ne dépassant pas deux ans :		
Métaux lourds	Semestrielle (2)	
Dioxines et furanes	Semestrielle (2)	
(2) Si pendant un an les résultats sont conformes aux valeurs limites définies, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas trois ans :		



L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité du dispositif de désinfection des eaux industrielles avant rejet vers le réseau communal, pour ce faire, il est tenu de suivre par des analyses semestrielles la première année puis à une fréquence qu'il définit, les bactéries revivifiables et tous agents biologiques qu'il identifie dans ses études de danger et de risque sanitaire.

- eaux d'extinction ou polluées par un accident
sont canalisées vers le bassin d'eau incendie puis prises en charge au titre d'un déchet par une société autorisée et agréée

Article 3.3.2. GESTION DES CENDRES

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche.

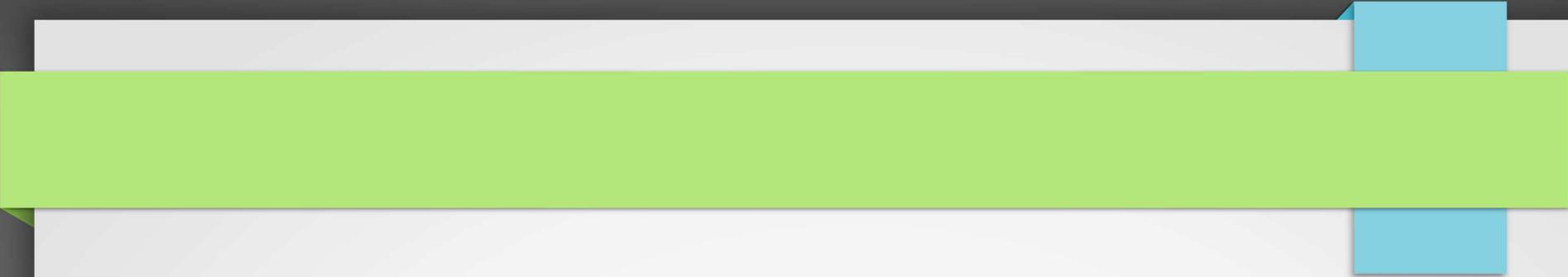
Elles doivent être protégées de la pluie et des envols.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées.

L'élimination des cendres non restituées aux propriétaires se fait dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

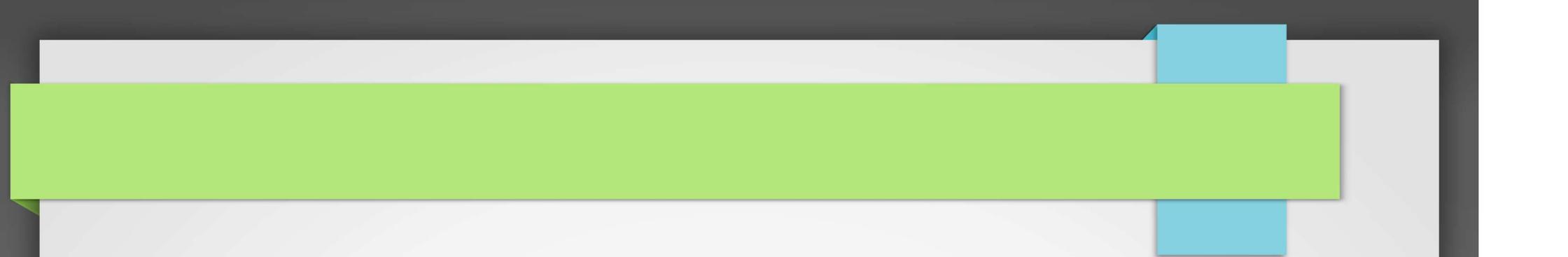
La teneur maximale en imbrûlés des cendres est inférieure à 5 % sur le produit sec.

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;



Article 9.2.3.1. Accessibilité

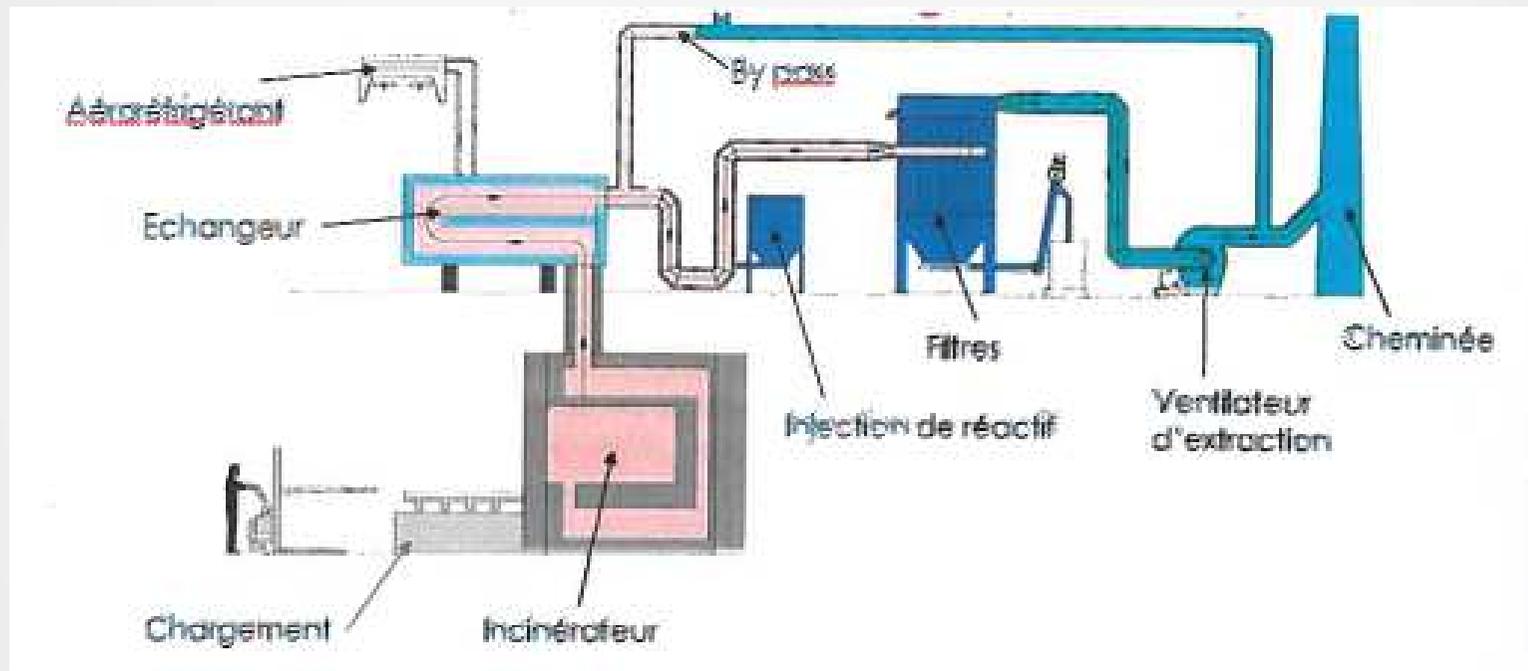
L'accès au site doit se faire via un portail pouvant être manœuvrable ou détruit de façon sûre et rapide (installation d'une serrure SP91 est possible).



Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures, sur toute la hauteur, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60 ou coupe-feu de degré une heure.

Article 9.1.3. DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.
La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.



Présentation

Localisation

Activité

Evolution

AP

Impacts/Dangers

